

Date de convocation : 29 septembre 2020

Date d'affichage : 06 octobre 2020

Nombre de conseillers: 27

- en exercice : 27
- présents : 15
- absents représentés : 12
- absente non représentée: 0
- votants : 27

L'an deux mille vingt, le mardi 06 octobre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de BIEVRES, se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents :

Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Alain VILLENEUVE, M. Amine PATEL, Mme Caroline BOUGOT, M. Hubert HACQUARD, Mme Céline MAISONNEUVE, M. Marc LABELLE, M. Arnaud DESBOIS, Mme Virginie BREC, Mme Dorothée BRENEOL, M. Paul PARENT, Mme Fanny DIMITRIJEVIC, M. Marc SUSPIZE, Mme Florence CURVALE, Mme Nathalie ROUSSEL-HARD

Absents représentés :

Mme Christelle de BEAUCORPS représentée par M. Alain VILLENEUVE
Mme Chehrazade AINSEBA représentée par Mme Céline MAISONNEUVE
M. Benoist BERTHIER représenté par M. Amine PATEL
Mme Marie BRUCELLE représentée par M. Marc LABELLE
M. Philippe BAUD représenté par M. Hubert HACQUARD
Mme Danièle BOUDY représentée par Mme Caroline BOUGOT
M. Denis LENORMAND représenté par M. Arnaud DESBOIS
M. Dan ATLAN représenté par Mme Fanny DIMITRIJEVIC
Mme Marianne FERRY représentée par M. Paul PARENT
M. Frédéric ELLEBOODE représenté par Mme Dorothée BRENEOL
Mme Caroline NOGUES représentée par Mme Virginie BREC
M. Emmanuel MICHAUX représenté par Mme Florence CURVALE

Mme Dorothée BRENEOL a été nommé Secrétaire de séance,

La séance a été déclarée ouverte à vingt heures trente.

2220 - DELIBERATION N°2220 OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES GRAND PARC

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi numéro 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), publiée le 27 mars 2014, et notamment l'article 136 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu l'avis de la Commission municipale permanente en Urbanisme du 28 septembre 2020,

Considérant que la commune de Bièvres fait partie de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP),

Considérant que la commune de Bièvres souhaite conserver la compétence en matière de PLU afin de déterminer librement l'organisation de son cadre de vie,

Considérant que l'article 136 modifié de la loi ALUR prévoit le transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Considérant qu'il est possible de s'y opposer si, dans les trois mois précédant le terme du délai, au moins 25 % des communes de l'agglomération représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération prise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à transmettre cette délibération à Monsieur le Préfet des Yvelines, qui entérinera, si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'opposent par délibération, au transfert de la compétence à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2221 - AVIS SUR LE PROJET DE MISE A L'ARRET DEFINITIF ET DE DEMANTELEMENT DE L'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE (INB) N°72 DENOMMEE « ZONE DE GESTION DE DECHETS RADIOACTIFS SOLIDES » IMPLANTEE SUR LE CENTRE DE SACLAY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le dossier d'enquête publique portant sur le projet de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB) n°72 dénommée " Zone de gestion de déchets radioactifs solides" implantée sur le centre de Saclay sur le territoire de la commune de Saint Aubin,

Vu l'avis de la Commission municipale permanente en urbanisme du 28 septembre 2020,

Considérant que le projet de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 72 implantée à Saint-Aubin n'appelle pas de remarque particulière,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DONNE un avis favorable au projet soumis à enquête publique.

Article 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le président de la commission d'enquête.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2222 - DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} octobre 2020,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que

l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Cette quotité est calculée au prorata du temps de travail de l'agent. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil physique dans les locaux de la collectivité ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- accomplissement d'interventions techniques sur des sites communaux

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations et les communiquer à son responsable hiérarchique.

De plus, un système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur) est mis en place.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, et assure la maintenance de ces équipements.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- ou
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail est soumise au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

L'agent joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, Madame le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 1 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à deux semaines.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2223 - DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU CNAS

Le Conseil municipal,

Considérant l'adhésion de la Commune à l'organisme suivant : le Comité national d'action sociale (CNAS)

Considérant qu'il convient de désigner les élus chargés de représenter la Commune au sein de cet organisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DESIGNNE les délégués suivants :

ORGANISME	COMPOSITION	MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
CNAS	1 TITULAIRE 1 SUPPLEANT	M.Paul PARENT	Mme Chehrazade AINSEBA

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2224 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALES DES IMPOTS DIRECTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1650-1 du Code général des impôts,

Considérant dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué,

Considérant que cette commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat des conseillers municipaux,

Considérant que les 8 commissaires titulaires ainsi que les 8 commissaires suppléants sont désignés par la Directrice départementale des Finances Publiques sur une liste de 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) établie par le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DRESSE la liste de proposition comportant 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2225 - ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU COLLEGE EMILE ZOLA

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la gestion du Collège Emile Zola,

Considérant qu'après le renouvellement des conseillers municipaux intervenu le 23 mai 2020, il y a lieu de désigner les représentants de la Commune appelés à siéger au Syndicat Intercommunal pour la gestion du Collège Emile Zola,

Considérant que le conseil municipal doit élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au scrutin secret,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PROCEDE à l'élection de 2 délégués titulaires et 2 suppléants au sein du Syndicat Intercommunal pour la gestion du Collège Emile Zola,

- Sont déclarés élus :

- Titulaires : Denis LENORMAND et Céline MAISONNEUVE
- Suppléants : Benoist BERTHIER et Nathalie ROUSSEL-HARD

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2226 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE NETTOIEMENT DE LA VOIRIE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 05 octobre 2020,

Considérant que la Commune a lancé une consultation en aout 2020 portant sur le nettoyage des rues de la commune de Bièvres,

Considérant que cette consultation a été lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert (AOO),

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 05 octobre 2020 et a sélectionné les offres pour chaque lot.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire, à signer les pièces du marché de nettoyage des rues de la commune de Bièvres avec les sociétés suivantes :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Titulaires retenus</i>
Lot n°1	Boulangerie Balayage et nettoyage de la voirie de la commune	SEPUR
Lot n°2	Nettoyage des rues, llotier et marché forain	SEPUR
Lot n°3	Collecte des corbeilles et des cendriers de la commune et distributeur des sacs d'hygiène	SEPUR

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2227 - ADHÉSION AU SIGEIF AU TITRE DES COMPÉTENCES D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ, D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ AINSI QU'AU TITRE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-31, L. 2224-37 et L. 5211-18,

Vu le décret du 31 décembre 1903 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Gaz,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif), autorisés par arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du Sigeif à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de trente ans,

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du Sigeif à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une période de trente ans,

Vu la délibération du Sigeif n° 19-32 en date du 21 octobre 2019 fixant le cadre de mise en œuvre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques,

Considérant l'intérêt pour la commune de Bièvres (91) d'adhérer au Sigeif au titre des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques,

Considérant qu'en application de l'article 7.01 des statuts du Sigeif le membre, autre qu'un établissement public de coopération intercommunale, adhérant au Sigeif au titre d'une compétence statutaire élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article premier

Décide le transfert au Sigeif de la compétence, prévue à l'article 2.01 de ses statuts, d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et de la compétence, prévue à l'article 2.02, d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité.

Article 2

Décide le transfert au Sigeif de la compétence, prévue à l'article 2.04 de ses statuts, portant sur l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques en voie publique, y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Article 3

Dit que la TCFE (taxe sur la consommation finale d'électricité) sera reversée intégralement à la commune, hors frais de gestion à hauteur de 1%

Article 4

Approuve le projet de convention particulière entre la commune et le Sigeif pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Article 5

Désigne pour représenter la commune de Bièvres au sein du Comité d'administration du Sigeif :

- M. PARENT Paul en tant que délégué titulaire ;
- Mme PELLETIER-LE-BARBIER Anne en tant que délégué suppléant.

Article 6

Autorise le Maire à signer la convention particulière pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION VOTEE A LA MAJORITE ABSOLUE (3 abstentions)

**DELIBERATION N°2228 AUTORISATION A MADAME LE MAIRE DE DÉPOSER LA CANDIDATURE DE
LA COMMUNE DE BIÈVRES À L'APPEL À PROJETS "FONDS MOBILITÉS ACTIVES -
AMÉNAGEMENTS CYCLABLES 2020" LANCÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET LA SUBVENTION DU PLAN VÉLO RÉGIONAL LANCÉ PAR LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE POUR
L'ANNÉE 2020**

Le Conseil municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code des transports ;

VU Le Code de la route ;

Vu la délibération du Conseil municipal donnant à Madame la Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22,

VU La délibération n° CP 2018-192 du 30 mai 2018

VU Le second Appel à Projets Fonds de mobilités actives, Aménagements cyclables du 10 juillet 2020

Vu le budget de la Commune,

Considérant que la Commune de Bièvres souhaite agir en faveur de la mobilité douce, et met en place un réseau de route cyclable sur son territoire.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : AUTORISE Madame la Maire à déposer la candidature de la commune de Bièvres à l'appel à projets à l'appel à projets "fonds mobilités actives - aménagements cyclables 2020" lancé par le ministère de la transition écologique et la subvention du plan vélo régional lancé par la région Île-de-France.

Article 2 : AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2229 - VERSEMENT D'UN DON AU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'appel aux dons lancé par le Département des Alpes-Maritimes suite aux dégâts causés par la tempête Alex

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DÉCIDE de verser un don de 2000 € au Département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune pour l'année 2020.

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

2230 - DEMANDE D'ADHESION AU LABEL REGIONAL « VILLE AMIE DES ANIMAUX »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le label régional « Ville amie des animaux » proposé par le Conseil régional d'Ile de France,

Considérant l'importance de la défense de la cause animale pour la commune de Bièvres,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DÉCIDE de solliciter auprès de la région Ile de France l'adhésion pour la commune au label « Ville amie des animaux »

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire au dossier

DELIBERATION VOTEE A L'UNANIMITE

Fait à Bièvres, le 06 octobre 2020

Pour extrait conforme,

Anne PELLETIER-LE-BARBIER
Maire de Bièvre



A. Pelletier LB
